

RÈGLEMENT	
COMITÉ D'ÉVALUATION DES MESURES DISCIPLINAIRES	Version n° 3
<b>Destinataires :</b> Tous les médecins, dentistes et pharmaciens	
<b>Responsable de l'application :</b> La présidente-directrice générale	
<b>Signature :</b> <u>LU ET APPROUVÉ PAR</u> Présidente-directrice générale	<u>12 juin 2018</u> Date

## 1. OBJECTIF

Fonctionnement du comité d'évaluation des mesures disciplinaires.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Le conseil d'administration du CRSSS de la Baie-James doit exercer la compétence qui lui est dévolue en matière disciplinaire en vertu des articles 249, 250 et 251 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S -4.2) (ci-après la « LSSSS »);

Le conseil d'administration confie cette responsabilité à un comité créé à cet effet;

En vertu de l'article 181 de la LSSSS, le conseil d'administration d'un établissement peut, par règlement, créer les conseils et comités nécessaires à la poursuite de ses fins et déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et les règles de leur régie interne;

En vertu de ce même article, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à tout conseil ou comité, sauf ceux que le conseil ne peut exercer que par règlement.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Mesures disciplinaires à l'égard des médecins, dentistes ou pharmaciens.

## 4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

## 5. PRINCIPES DIRECTEURS

### 5.1 Composition

Le comité d'évaluation des mesures disciplinaires (ci-après le « Comité ») est composé d'au moins cinq (5) membres nommés par et parmi les membres du conseil d'administration et dont au moins la moitié de ceux-ci ne font pas partie du personnel de l'établissement ou n'y

Adopté le : 27 mai 2008 CRSSSBJ-2008-05-91	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisé le : 12 juin 2018 CRSSSBJ-2018-447	Abrogé le :	Page 1 de 4
--	--	---	-------------	----------------

exercent pas leur profession. Le conseil d'administration nomme le président du Comité (ci-après le « Président ») parmi les membres choisis pour y siéger.

### 5.2 Compétence

Le Comité exerce la compétence dévolue au conseil d'administration par les articles 249, 250 et 251 de la LSSSS.

### 5.3 Quorum et fonctionnement

Pour la conduite de tout dossier soumis au Comité, le Président désigne au moins trois (3) et au plus cinq (5) membres qui exercent alors la compétence du Comité quant à ce dossier. Si le Président ne compte pas parmi ces membres, il nomme alors la personne qui présidera le Comité dans le cadre des travaux relatifs à ce dossier.

Le Comité se réunit aussi souvent que la conduite d'un dossier et que l'intérêt de l'établissement l'exigent.

Un membre qui n'a pas participé à une réunion au cours de laquelle un dossier a été discuté par le Comité ne peut participer à la décision du Comité relative à ce dossier.

Toute décision du Comité doit être prise par au moins trois (3) membres, dont le Président ou la personne qu'il a nommée conformément au premier alinéa du présent article.

Le Comité exerce ses activités conformément aux règles et principes juridiques applicables au domaine de sa compétence.

Le Comité siège à huis clos.

### 5.4 Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité. Y sont consignées toutes les décisions prises lors des réunions.

Une copie de chaque décision du Comité est transmise aux membres du conseil d'administration, de même qu'une copie du procès-verbal de chaque réunion.

Les documents ainsi transmis ne doivent pas avoir pour effet de révéler l'identité du plaignant ni celle de la personne visée par la plainte. Ces informations doivent demeurer confidentielles.

### 5.5 Convocation

Les réunions du Comité sont convoquées par le Président ou par la personne qu'il a nommée conformément au premier alinéa de l'article 5.3.

<i>Adopté le :</i> 27 mai 2008 CRSSSBJ-2008-05-91	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisé le :</i> 12 juin 2018 CRSSSBJ-2018-447	<i>Abroge le :</i>	<i>Page</i> 2 de 4
---	---	--	--------------------	-----------------------

Un avis écrit précisant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour est transmis à chaque membre du Comité au moins soixante-douze (72) heures avant la réunion.

En cas d'urgence, cet avis peut être transmis verbalement vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du Comité. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

## 5.6 Rapports

Le Président fait rapport au conseil d'administration des décisions prises par le comité, mais il ne divulgue alors ni l'identité du plaignant ni celle de la personne visée par la plainte.

Le Comité fait périodiquement rapport au conseil d'administration sur l'état de ses travaux. Il peut soumettre au conseil tout avis ou recommandation relatif à l'exercice de sa compétence.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration.

## 7. RÉFÉRENCES

Loi sur les services de santé et les services sociaux

## 8. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2017-01-17	2	Signataire et mineures	x
2018-04-20	3	Confidentialité des rapports et des décisions (en conformité avec le Règlement de régie interne du CRSSS de la Baie-James, 2.02)	

Adopté le : 27 mai 2008 CRSSSBJ-2008-05-91	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisé le : 12 juin 2018 CRSSSBJ-2018-447	Abroge le :	Page 3 de 4
--	--	---	-------------	----------------

## 9. RÉVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE

Adopté le : 27 mai 2008 CRSSSBJ-2008-05-91	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisé le : 12 juin 2018 CRSSSBJ-2018-447	Abroge le :	Page 4 de 4
--	--	---	-------------	----------------